

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

BP 20
03290 Dompierre-Sur-Besbre

Référence : 20250619-RAP-03-269-Inspection_ICF_Beaulon
Code AIOT : 0005600480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Pacauds - Le Font d'Huile - Les Broussailles - Le Champ de la Loge Les Bruyères des Vernets - Les Vernets 03230 Beaulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Pacauds - Le Font d'Huile - Les Broussailles - Le Champ de la Loge Les Bruyères des Vernets - Les Vernets 03230 Beaulon
- Code AIOT : 0005600480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la carrière est faible au regard des capacités autorisées. Le suivi environnemental a été amélioré depuis la dernière visite de l'inspection en 2022 (mesures sur les effluents et mesures de bruit notamment).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3	Sans objet
2	SECURITE PUBLIQUE	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 7	Sans objet
3	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9	Sans objet
4	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 11	Sans objet
5	GARANTIE FINANCIÈRE	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents suivis montrent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitation est correctement maîtrisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Capacité de rétention des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Capacité de rétention des eaux pluviales Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées. Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation décennale. Ces capacités seront pompées le cas échéant, et évacuées pour infiltration dans le réseau de fossés internes au site. Un réseau de fossés de dérivation ou de merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.
Constats : Les capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation peuvent contenir les eaux d'une précipitation décennale. Les installations de pompage sont présentes et opérationnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SECURITE PUBLIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : Les divers aménagements sont conformes. Les accès peuvent être fermés en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité et contrôle des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 9-3 - Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : • de matière flottante, • de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, • de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . PH: compris en 5,5 et 8,5 . Température: inférieure à 30°C . MEST(1): inférieur à 35 mg/l . DCO (2): inférieure à 125 mg/l . Hydrocarbures: inférieurs à 10 mg/l . Couleur (modification du milieu récepteur) :100 mgPt/l Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) MEST: matière en suspension totale (2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. 9-4 - Contrôle Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants et sera renouvelé tous les 3 ans. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.
Constats : Les derniers résultats présentés (Laboratoire IANESCO - rapport d'essais n°E2303822 - février 2023) sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit : [tableau non reproduit] L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

Constats :

Les résultats des mesures de bruit (rapport SOCOTEC n°EL7P0231770 - septembre 2023) ne montre aucun dépassement des valeurs limites d'émergence admissible, et aucun dépassement des niveaux de pression acoustique en limite de propriété. Les mesures n'ont révélé aucune tonalité marquée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : GARANTIE FINANCIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification des garanties financières

Prescription contrôlée :

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

Période / Montant de la garantie

0 - 5 ans / 1 027 506 €

5 - 10 ans / 506 097 €

10 à « constatation de la remise en état » / 553 028 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 106,5 (octobre 2014) et TVA = 20,6 %. et coefficient de raccordement des séries (TP01-1975 et TP01-2010) de 6,5345.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté un acte de cautionnement solidaire (Allianz - acte n°2869571) couvrant la période en cours à hauteur de 617 677,14 € (montant actualisé).

Type de suites proposées : Sans suite